

Arrêt

n° 221 301 du 16 mai 2019
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MARCHAL
Boulevard de la Sauvenière 136 A
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MARCHAL, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes dernières déclarations, tu es de nationalité afghane, d'origine ethnique ouzbèke, de confession musulmane (sunnite) et tu serais originaire du village de Kohi situé dans le district de Qaisar en province de Faryab. Le 16 décembre 2015, tu as introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers sur base des éléments suivants :

Tu serais né et aurais toujours vécu au village de Kohi avec les membres de ta famille. Tu aurais fréquenté le lycée Nadem Qaisari à Qaisar (le centre du district) jusqu'en 7ème année. Tu serais capable de parler le dari et de comprendre un peu l'ouzbek (la langue parlée par ton père). Tu serais également capable de lire et écrire. En parallèle de tes études, tu aurais donné un coup de main à ton père dans son garage de réparation automobile situé au centre du district. Dans ce garage, il est arrivé que des Talibans se présentent pour demander des réparations de leur moto. Ton père aurait donc collaboré avec eux. En été 1394, soit deux après le début de cette collaboration, ton père et toi auriez été arrêtés par les autorités locales et emmenés au poste de police parce que vos liens avec les Talibans avaient été découverts. Etant mineur, tu aurais été libéré directement et tu serais rentré chez toi. Ton père aurait été libéré du poste de police au bout de trois jours, grâce à l'intervention des sages du village. Puis, vous auriez repris les activités au garage. Deux mois plus tard, les Talibans seraient à nouveau venus au magasin (en ton absence) pour demander que ton père les aide, mais ton père aurait refusé en indiquant qu'il avait été repéré par les autorités et ne pouvait plus prendre le risque de travailler pour eux. Les Talibans auraient rétorqué que ton père devait alors consentir à t'envoyer dans leurs rangs afin que tu puisses faire le jihad à leurs côtés. Mais ton père ne l'aurait pas accepté. À son retour, ton père t'aurait raconté ce qui s'était passé et aurait expliqué qu'il voulait te faire quitter le pays pour t'éviter d'être emmené par les Talibans dans le but de combattre. Le 13/08/1394 (= 04/11/2015 selon le calendrier grégorien), tu aurais quitté ton village avec un passeur en direction de Nimroz puis tu serais passé par le Pakistan, tu aurais transité par l'Iran, la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, l'Autriche, l'Allemagne avant d'arriver en Belgique au terme d'un mois de voyage.

Après ton départ, les Talibans auraient appris que tu avais quitté le pays et auraient ainsi indiqué à ton père qu'ils exigeaient que ton frère [E.] les rejoigne. Ton père aurait également refusé et aurait à son tour envoyé ton frère en exil. Suite à la fuite de ton frère, les Talibans auraient tiré des coups de feu sur ton père et blessé au cou, le laissant pour mort. Ce dernier a reçu des soins dans un hôpital. Depuis lors, ta famille aurait quitté Kohi et vivraient, selon toi, au centre du district de Qaisar.

Tu serais devenu majeur (18 ans) en Belgique à la date du 31/12/2017.

À l'appui de tes déclarations, tu verses ton taskara, celui de ton père et le dossier médical de ton père, ainsi que des photos de lui.

B. Motivation

Après une analyse attentive de ta demande d'asile, les éléments que tu apportes ne permettent pas d'établir dans ton chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de ta demande d'asile, tu invoques une crainte personnelle causée par des Talibans. Ces derniers auraient fait réparer leur moto dans le garage de ton père situé au centre du district de Qaisar, ce qui aurait généré des problèmes auprès des autorités locales. Les Talibans auraient également exigé que ton frère [E.] et toi les rejoigniez pour faire le jihad (cfr notes de l'audition CGRA du 01/06/2017, p. 10-14). Toutefois, ton origine récente et locale n'est pas établie à suffisance, ce qui empêche le Commissariat général d'accorder foi à tes déclarations.

D'emblée, il importe de préciser que malgré ton jeune âge, le Commissariat général est en mesure d'attendre de toi un minimum d'informations concrètes afin d'étayer tes dires. Certes, tu affirmes avoir été peu scolarisé en Afghanistan (7 années) mais cela ne peut en aucun cas suffire à te dédouaner les lacunes qui caractérisent ton récit. En effet, il ressort manifestement de tes commentaires et publications sur tes deux comptes Facebook personnels et ton compte sur le site Instagram que tu maîtrises plusieurs langues (dont l'allemand), que tu es capable de gérer tes comptes personnels sur les réseaux sociaux et que tu interagis notamment sur l'actualité de l'Afghanistan (cfr Extraits de ton profil Facebook et Instagram joints à ton dossier). Au pays, tu révèles avoir suivi des cours au lycée Nader Qaisari ainsi qu'à la madrasa de ton village et assisté ton père dans son garage (cfr notes de ton audition, p. 6-7), ce qui implique que tu étais en contact avec d'autres villageois et la clientèle de ton père, des sources d'information supplémentaires. En outre, tu affirmes avoir gardé contact avec tes proches par téléphone et via ton compte Facebook, ce qui nous conduit à penser que tu serais potentiellement en possession d'une quantité substantielle d'informations. Enfin, selon tes propres dires, tu avais la télévision à la maison et tu regardais la chaîne « Tolonews » (ibid., p. 23), laissant donc penser que tu avais un accès facile à l'information locale et nationale. Dès lors, au vu des constats qui

précédent, nous pouvons raisonnablement estimer que tu dois être capable de fournir des informations concrètes et précises quant à la région où tu aurais vécu toute ta vie et où tu aurais rencontré des problèmes ayant mené à ta fuite vers la Belgique.

Pourtant, notons que tu n'as pas fait valoir de manière plausible, au travers de tes déclarations, que tu aurais une crainte personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou que tu cours un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de ton séjour à Kohi durant toute ta vie.

Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur d'asile est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le Commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de ta part que tu livres des déclarations exactes, et présentes, si possible, des documents concernant ton identité, nationalité, demandes d'asile antérieures, itinéraire et documents de voyage. Or, bien qu'elle t'ait été rappelée expressément au début de ton audition (cfr notes d'audition du 01/06/2017 p. 2-3), il ressort de l'ensemble de tes déclarations et des pièces présentées que tu n'as pas satisfait à cette obligation de collaboration.

En effet, il a été constaté que tes déclarations concernant ton séjour en Afghanistan manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer ta crainte de persécution et ton besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que tu donnes une idée exacte de ton origine réelle et de tes lieux de séjour antérieurs. Pour examiner le besoin de protection internationale, **il est essentiel de connaître ta véritable région d'origine**. C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués ta crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur d'asile n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande d'asile n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances d'asile de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

Ainsi, tu as été personnellement amené à fournir des indications variées de ton vécu à Kohi depuis ta naissance jusqu'à ton départ du pays aux environs de novembre 2015 (cfr notes de ton audition, p. 29). Notons tout d'abord que tu n'as pas pu signaler spontanément le nom officiel de la province dont tu préviens. Tu t'es en effet présenté comme un résident du village de Kohi, dans le district de Qaisar en province de Maimana (ibid., p. 4). Or, Maimana est la capitale de la province de Faryab (et également un district de cette province). Tu as affirmé que tu ignorais si ta province portait un autre nom que Maimana (idem). Plus tard, lorsqu'il a été demandé si tu connaissais « Faryab », tu as expliqué que c'était une province, la même province que Maimana (ibid., p. 19). Confronté à la divergence dans tes déclarations, tu as rétorqué que tu avais mal compris (idem). Invité à citer la ville ou village le plus important de ton district, tu as répondu qu'il s'agissait de « Almar », soit un autre district de la province (ibid., p. 4-5). Après avoir été à nouveau confronté à cette question, tu as répondu qu'il y avait Maimana, soit la ville centrale de la province, située en dehors de ton district (idem) ou encore le bazar de Ghormach (ibid., p. 19). Lorsque tu parles de la ville au centre du district où se trouvaient ton école et le garage de ton père selon tes dires, tu te montres répétitif et peu précis, mentionnant vaguement que le bureau de police était au bazar de Chawk-e-Qaisar, que ton lycée était situé à la maison de district, que le garage de ton père était localisé à « Saray Modir-e-Qayum », sans pouvoir démontrer une réelle impression de vécu dans cette région (ibid. p. 6-8, 11). Selon nos informations, le centre du district de Qaisar est à « Sangalak-i-Qaisar », situé à moins d'un kilomètre du village de Kohi (cfr informations jointes à ton dossier). Il t'a également été demandé d'expliquer quel était le trajet que tu étais amené à effectuer entre Kohi, ton village, et le centre du district, lieu de travail de ton père et de ta scolarisation. Cependant, la description de l'itinéraire que tu faisais entre ton village et le bazar de Qaisar est on ne peut plus laconique et floue dans la mesure où tu indiques qu'il faut passer par deux ponts (un nouveau et un ancien), devant le poste de police, une pompe à essence avant d'arriver à une plaine, des maisons, une rue, de passer devant un stock de sésame puis d'arriver à un carrefour avec des magasins, à aucun moment tu ne cites spontanément le nom précis des lieux par lesquels tu dois passer (cfr notes de ton audition, p. 17-18). La rivière que tu indiques enjamber s'appellerait selon toi « Qezel Soh » mais tu ne sais pas d'où provient l'eau qui s'y écoule (ibid., p. 18-19). À nouveau, tes

propos contredisent nos informations selon lesquelles la rivière qui sépare Kohi du centre du district s'appelle Joy-E-Katalik (cfr carte). Qezel Soh est un village situé au nord-est de Kohi et n'est alimenté par aucune rivière. Invité à citer les villages que traverse cette rivière, tu mentionnes Besh Kapa et Narin (ibid., p. 19), ce qui est faux selon les informations précitées. Concernant les villages voisins du tien, tu affirmes n'avoir que peu de souvenirs de leur nom et n'être dès lors capable d'en citer qu'un petit nombre (ibid., p. 18). Tu mentionnes l'existence des villages suivants : Chehel Ghazi, Beshe Kapa, Qezel Soh, Narin et Yangi. Or, selon nos informations, le district de Qaisar compte plusieurs dizaines de villages. Et d'après les cartes jointes à ton dossier administratif, une cinquantaine de villages se trouvent dans un rayon de 12km de Kohi. De surcroît, il est invraisemblable que tu indiques qu'il te fallait environ 50 minutes à pied pour aller de chez toi jusqu'au centre du district de Qaisar dans la mesure où environ un kilomètre les sépare et qu'il est possible d'emprunter une route asphaltée pour aller d'un point à l'autre. Concernant justement cette route asphaltée, tu connais son existence et tu sais qu'elle vient d'Almar mais tu ignores où elle mène, indiquant simplement que tu n'étais jamais allé plus loin que Qaisar (ibid., p. 18). Concernant les districts voisins de Qaisar, tu cites celui d'Almar, ce qui est correct et celui de Maimana, ce qui ne l'est pas (ibid., p. 19). Or, outre Almar, les districts qui sont limitrophes du tien sont les suivants : Pashtunkot (le plus peuplé de la province), Kohestan, Jawand puis Bala Murghab et Ghormach qui sont tous deux intégrés à la province voisine de Badghis. Concernant les provinces voisines de la tienne, tu cites uniquement Sar-E-Pul ce qui est correct et Herat, ce qui n'est pas correct (ibid., p. 20). Au passage, tu éludes complètement les provinces suivantes : Baghdis, Ghor et Jawzjan (cfr cartes jointes à ton dossier). Tu fais totalement abstraction de la frontière existant entre ta province et le Turkménistan. Que tu sois incapable de localiser correctement ton district est incohérent au vu de ton profil et de ton affirmation selon laquelle tu as vu une carte d'Afghanistan constitué de 34 provinces (ibid., p. 20). Enfin, tu localises tantôt ton école au centre du district de Qaisar, tantôt dans ton village à Kohi, ce qui est à nouveau contradictoire (ibid., p. 6, 25). Selon nos informations, le lycée Nader Qaisari est situé au centre du district et il existe une école au sein du village de Kohi ayant toutes les deux été choisies comme bureau de vote lors des élections de 2010 (cfr document joint à votre dossier).

Au-delà de ta méconnaissance géographique sur des éléments basiques de ta région, tu ne t'es pas montré plus convaincant sur d'autres aspects de la vie dans la région. Ainsi, tu ignores quel est le nom de la compagnie téléphonique utilisée par ton père pour communiquer avec toi, le nom des autres écoles que la tienne dans les environs, le nom ou la localisation des mosquées et sites religieux de ta région ou encore les cliniques et hôpitaux de ta région autres que celui du centre du district (cfr notes de ton audition, p. 10, 25-26). Ton ignorance concernant les dispositifs de soin hospitaliers est d'autant plus étonnante que la clinique de Chel Gazi (un village voisin que tu as cité) a bénéficié de fonds indiens pour la construction d'un nouveau bâtiment hospitalier dont les travaux ont été achevés fin 2015 (cfr informations jointes à ton dossier). Et cette information contredit elle-même tes déclarations selon lesquelles il n'y a eu aucun projet de construction dans ta région (cfr notes de ton audition, p. 18, 27-28).

S'agissant des personnalités actives dans ta région, tu ne peux citer que le nom du chef de ton village (sans toutefois pouvoir indiquer à quelle tribu il appartient) et deux Talibans qui se présentaient au garage de ton père (ibid., p. 12, 24). Tu ignores qui est le chef du district, les chefs Talibans influents dans la région, le gouverneur de la province ou toute autre figure active dans la lutte contre les Talibans (ibid., p. 21-22, 24). Invité à parler de « [A. R. D.] », tu t'es montré très peu prolix bien que tu declares que ton père t'en avais parlé (ibid., p. 22-23, 28). Tu révèles qu'il est d'origine ouzbèke et qu'il était contre les Talibans, un « homme bien » selon ton père (idem). Cependant, il importe de souligner que tu es incapable de préciser ce que cette personne a fait et pour quelle raison ton père t'en a parlé (idem). Ton ignorance est incohérente avec le fait que ton profil Facebook personnel révèle que tu as « liké » au moins deux publications concernant [A. R. D.] (cfr extraits de ton profil Facebook joints à ton dossier). Et ta méconnaissance concernant cet homme est d'autant plus incompréhensible qu'il s'agit d'une figure emblématique et controversée de la lutte contre les Talibans en Afghanistan et qu'il a notamment mené des combats dans ta région contre ceux-ci en été 2015, ce que tu sembles ignorer (cfr informations jointes à ton dossier). Durant cette même période, il aurait été visé par une attaque (idem). Que tu passes sous silence ces événements indique clairement que tu ne trouvais pas dans le district de Qaisar en 2015. Le district de Qaisar a été en proie à divers affrontements en 2014 et 2015 entre les Talibans et les autorités. Les villages de Besh Bala et Besh Kapa, tout proches du tien, ont d'ailleurs été concernés par ces attaques de Talibans en décembre 2014 (cfr informations jointes à ton dossier). Mais, il ressort clairement de tes diverses explications que tu ne vivais pas dans la région de Kohi puisque tu décris une situation sécuritaire assez calme dans ton village avant de te contredire pour indiquer qu'il y avait des combats dans la région, sans pouvoir dire où et quand exactement et sans pouvoir mentionner le moindre fait précis lié à ces combats (cfr notes de ton audition, p. 20-22, 28). Tu

précises qu'il y a eu des blessés parmi les autorités et les habitants de ton village mais tu ne peux en citer aucun (cfr notes de ton audition, p. 22). Selon nos informations, entre 2014 et 2015, les Talibans ont mené des attaques dans le district de Qaisar et les districts voisins, ils ont réussi à contrôler de très nombreux villages de ton district. Tes propos ne révèlent cependant rien de cette réalité, ce qui est incohérent et corrobore donc notre constat selon lequel tu ne vivais pas dans le district de Qaisar avant de venir en Belgique.

Par ailleurs, notons la contradiction qui existe entre tes propos et les documents que tu verses concernant l'hospitalisation de ton père. Tu signales que ton père aurait été agressé par arme à feu par les Talibans après ton départ du pays et qu'il aurait été soigné à l'hôpital pour ses blessures au cou (cfr notes de ton audition, p. 13-15). Outre le fait que tu indiques que cet incident serait survenu six à huit mois avant ton audition au CGRA, soit au cours de l'année 2016 (1395), tu ignores dans quel établissement hospitalier il aurait été admis et soigné (idem). Les documents que tu présentes indiquent la prise en charge de ton père en date du 22 juin 2015, soit bien avant ton départ du pays, et cette prise en charge aurait eu lieu dans l'hôpital « Abu Ali Sina » de la province de Balkh (cfr Inventaire, document N° 3). Ces éléments finissent d'anéantir la crédibilité de ton séjour et celui de ta famille dans la province de Faryab jusqu'en novembre 2015.

Au vu des nombreuses ignorances et contradictions sur ce qui se passait dans ta région, le Commissariat général estime que tu n'as pas pu établir à suffisance que tu avais vécu toute ta vie dans le district de Qaisar de la province de Faryab.

Tes autres documents, à eux seuls, ne sont pas suffisants pour inverser les constats relevés précédemment. En effet, ton taskara et celui de ton père auraient été établis à Qaisar en province de Faryab (cfr Inventaire, documents 1 et 2). Toutefois, cela ne prouve en rien que ta famille et toi viviez de façon durable et permanente à cet endroit. Enfin, les photos que tu verses seraient celles de ton père après l'attaque armée qu'il aurait subie (cfr Inventaire, document N° 4). Elles sont toutefois peu pertinentes dans la présente analyse dans la mesure où il est impossible d'attester qu'il s'agit effectivement de ton père et encore plus dans quel contexte les blessures (par ailleurs très peu visibles) sur la photo auraient été provoquées. Rappelons, pour le surplus, qu'il est aisé d'obtenir de faux documents en Afghanistan au regard de l'ampleur de la corruption régnant dans ce pays (cfr COI FOCUS « Corruptie en documentenfraude » du 21/11/2017).

Il n'existe dès lors aucune raison de croire que tu présentes une crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans ton pays d'origine tu cours un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins encore être accordé lorsqu'il est établi qu'un demandeur d'asile court un risque réel de subir des atteintes graves indépendamment du risque allégué dans ses déclarations, et ce en application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition vise en effet à garantir une protection dans le cas exceptionnel où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Afghans ont changé de lieu de résidence en Afghanistan (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Afghanistan ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région. Partant, pour ce qui est de la question de savoir s'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur ne peut pas se contenter d'invoquer sa nationalité afghane, mais doit avancer de manière plausible un lien personnel, même si la preuve d'un risque individuel n'est pas requise. Or, comme tu ne dissipes pas les incertitudes qui subsistent sur tes lieux de séjour en Afghanistan, il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien.

Lors de ton audition au siège du CGRA, le 1er juin 2017 l'on a toutefois expressément attiré ton attention sur l'importance de livrer des déclarations correctes concernant ton identité, ta nationalité, tes pays et lieux de résidence antérieurs, de précédentes demandes d'asile, l'itinéraire que tu as suivi et tes documents de voyage. De même, avant d'aborder les questions sur ton lieu de résidence et ta région d'origine, il t'a été rappelé de fournir un maximum d'informations précises et complètes, indiquant également que tes documents ne suffisaient pas à prouver ton origine récente (cfr notes de l'audition CGRA du 01/06/2017, p. 17, 19, 28). Même après avoir relevé le manque d'informations que tu avais livré en audition, tu n'as pas réussi à ajouter d'autres éléments pertinents et précis afin d'étayer ton origine récente et locale (ibid., p. 28-29).

Il ressort des constatations qui précèdent que tu n'as pas fait part de la vérité au sujet des lieux où tu as séjourné avant ton arrivée en Belgique. Étant donné ton manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où tu as vécu en Afghanistan ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles tu as quitté ta véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles tu l'as quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au coeur du récit sur lequel repose ta demande d'asile, tu ne démontres pas de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan tu cours un risque réel de subir des atteintes graves.

Le CGRA insiste sur le fait que ta tâche consiste à étayer les différents éléments de ton récit et à fournir tous les éléments nécessaires à l'examen de ta demande d'asile. De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que tu apportes, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant ton pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes tes déclarations et des documents que tu as produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans ton chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée ou de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une carte géographique annotée ainsi que des photographies.

3.2. Par courrier recommandé du 7 août 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant divers documents en original, accompagnés de leur traduction, à savoir deux bulletins scolaires, un certificat de formation, un témoignage et un acte définitif de vente ainsi que diverses photographies (dossier de la procédure, pièce 5)

4. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la décision entreprise estime qu'au vu de son profil, le requérant se devait de fournir des informations davantage précises et complètes au sujet de sa région d'origine. Elle reproche au requérant de ne pas satisfaire à son obligation de collaboration.

La décision attaquée repose également sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des lacunes, des ignorances et des contradictions, relatives, notamment, à son vécu au village de Kohi, aux lieux importants du village de Kohi, du district de Qaisar et de la province de Faryab, aux personnalités de cette région ainsi qu'à l'hospitalisation de son père.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2 Le Conseil constate que la partie défenderesse ne met pas en cause en tant que telle la nationalité du requérant mais seulement sa région de provenance et dès lors, les faits et craintes allégués par le requérant. Le Conseil relève en outre le jeune âge du requérant au moment des faits allégués ainsi qu'au moment de son audition au Commissariat général. Ensuite, le Conseil constate qu'une copie de la *taskara* du requérant ainsi que de celle de son père, accompagnées de leur traduction, figurent au dossier administratif. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les conclusions tirées par la décision entreprise, de certaines lacunes qui entachent le récit du requérant, ne sont en l'espèce ni adéquates ni suffisantes ; une nouvelle instruction concernant la région d'origine du requérant ainsi que concernant les faits allégués est dès lors requise en tenant compte du profil particulier du requérant, notamment de son jeune âge et de son faible niveau d'instruction.

5.3 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.4 Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- tenue d'une nouvelle audition du requérant, qui devra à tout le moins porter sur la réalité des faits allégués et la détermination de la région de provenance du requérant ;
- actualisation des informations relatives à la situation sécuritaire dans la région de provenance du requérant ;
- analyse des documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 17 janvier 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS